

Rendez-vous de carrière

	Questions	Réponses
<i>Eligibles aux rendez-vous de carrière</i>		
33	Que faut-il faire lorsque les listes des éligibles à un rendez-vous de carrière et celles des évaluateurs figurant dans SIAE sont incomplètes ou erronées ?	<i>La livraison d'un module de mise à jour de SIAE est prévue en novembre ou décembre 2017. Elle ne concernera que la mise à jour de la liste des éligibles au rendez-vous de carrière. Concernant les évaluateurs, il faut procéder manuellement aux correctifs dans SIAE notamment pour les évaluateurs qui ont muté ou qui ont été admis à la retraite.</i>
34	Comment traiter les personnels au 9 ^e échelon qui n'ont pas été inspectés en 2016-2017 et ne sont plus éligibles à un rendez-vous de carrière en 2017-2018 ?	<i>Les personnels au 9^e échelon qui ont plus de 2 ans d'ancienneté dans l'échelon ne peuvent plus avoir de rendez-vous de carrière. Promouvables à l'accès à la hors-classe, leur situation sera examinée en prenant en compte leur dernière notation, qu'elle qu'en soit la date.</i>
<i>Déroulement du rendez-vous de carrière</i>		
35	Que faire lorsque des agents ont été convoqués à un rendez-vous de carrière hors SIAE ? D'un point de vue juridique, la procédure doit-elle être reprise dans l'application ?	<i>L'application SIAE permet une traçabilité juridique et l'archivage des étapes du process. Il convient toutefois dans le cas d'espèce de garder dans le dossier « papier » de l'agent la trace de la convocation rédigée hors SIAE et d'initier dans SIAE la procédure.</i>
36	Qui évalue les enseignants en CPGE ?	<i>La réponse dépend du corps auquel appartient le professeur. professeurs de chaires supérieures : pas de rendez-vous de carrière, mais un accompagnement continu dans son parcours professionnel (article 3 du décret n°268-503 du 30 mai 1968) ; professeurs agrégés : le rendez-vous de carrière a lieu selon les modalités du décret n°72-580 du 4 juillet 1972 (articles 9 à 12) ; professeurs certifiés : le rendez-vous de carrière a lieu selon les modalités du décret n°72-581 du 4 juillet 1972 (articles 30-2 à 30-7) <u>Procédure</u> : S'agissant de ces deux derniers cas, la procédure reste inchangée : c'est le doyen des IA IPR de la discipline qui identifie, en lien avec l'inspection générale, les agents qui doivent être évalués par un IG. Il s'agira ensuite de rattacher l'agent à son évaluateur dans SIAE. Celui-ci conduira la procédure jusqu'au compte-rendu du rendez-vous de carrière. <u>Modèle de compte-rendu</u> : 1.</i>
37	Qui évalue les enseignants faisant fonction d'inspecteurs qui sont éligibles à un rendez-vous de carrière dans leur corps ?	<i>Les professeurs faisant fonction d'inspecteurs sont régulièrement affectés dans un service au sens des dispositions statutaires les régissant (cf. par exemple pour les professeurs certifiés le 3^e de l'article 30-2 du décret n°72-581). Dès lors, ils bénéficient d'un entretien avec leur supérieur hiérarchique direct. <u>Modèle de compte-rendu</u> : 5B..</i>
38	Le chef d'établissement d'une cité scolaire peut-il déléguer à ses adjoints l'entretien dans le cadre du rendez-vous de carrière ?	<i>Cf. réponse à la question 25. Dans ce cas particulier, la délégation aux adjoints peut se justifier.</i>
39	Les inspecteurs peuvent-ils continuer de rédiger un	

Rendez-vous de carrière

	rapport d'inspection ?	<i>Non, ils ne peuvent renseigner que la partie du compte-rendu qui les concerne.</i>
40	Les évaluateurs peuvent-ils exiger des agents évalués des documents particuliers ?	<i>Les seuls documents utilisés dans le cadre du rendez-vous de carrière sont le compte-rendu de rendez-vous de carrière et, si l'agent le souhaite, le document de référence de l'entretien qui peut être transmis avant ou à l'occasion de l'entretien. Au cours de l'inspection, l'inspecteur peut toutefois consulter les documents relevant de la pratique professionnelle de l'agent : cahier de texte, progressions....</i>
41	Le rendez-vous de carrière ne doit-il pas être également un moment d'accompagnement ?	<i>Le rendez-vous de carrière doit être dissocié de l'accompagnement. Si à l'occasion du rendez-vous de carrière, l'évaluateur identifie des pistes d'amélioration du travail de l'agent relevant de l'accompagnement à mettre en place, ces éléments devront être formalisés dans un document distinct du compte-rendu de rendez-vous de carrière. Un document ministériel de cadrage relatif à l'accompagnement va être élaboré.</i>
42	L'évaluation d'un fonctionnaire comporte un volet formation. Qu'en est-il pour les agents évalués ?	<i>Les dispositions du décret n°2010-888 du 28 juillet 2010 ne sont pas applicables. Les modèles de compte-rendu de rendez-vous de carrière ne prévoient pas de volet spécifique relatif à la formation. Les besoins éventuels de formation peuvent être remontés au service RH de l'académie en dehors de SIAE.</i>
43	Dans l'application SIAE, à quel moment l'agent voit-il les grilles complétées et les commentaires des évaluateurs ?	<i>Il ne les voit qu'une fois que le dernier évaluateur a validé sa saisie sur le formulaire.</i>
44	Qui évalue les conseillers en formation continue ? Qui est leur supérieur hiérarchique direct ? Peut-on continuer à appliquer les directives de la circulaire n°90-129 du 14 juin 1990 préconisant une évaluation annuelle par le délégué académique à la formation continue, d'une part, et par un inspecteur pédagogique portant sur les fonctions effectives, d'autre part ?	<i>Les conseillers en formation continue sont évalués selon les modalités statutaires qui régissent leur corps (par exemple, pour les certifiés : articles 30-2 à 30-7 du décret n°72-581 du 4 juillet 1972) Ces personnels bénéficient d'un entretien avec leur supérieur hiérarchique direct(DAFPIC). Modèle de compte-rendu : 5B.</i>
45	Parmi les personnels habilités à accéder à l'application SIAE, en dehors des gestionnaires habilités par l'académie, on constate la présence de représentants des personnels ayant accès aux entretiens (dans rubrique "parcours professionnels"). Quel est l'objet de cet accès ? Que pourront-ils voir dans SIAE ?	<i>Les listes d'évaluateurs SIAE ont été constituées à partir d'extractions IPROF. Il se peut que dans ce cas, des représentants du personnel aient été identifiés comme potentiels acteurs SIAE (faisant parti des profils IPROF identifiés). Toutefois, bien qu'ayant accès à SIAE, ils ne verront des informations que s'ils sont paramétrés comme évaluateurs (manuellement ou automatiquement). L'habilitation de ces personnels devrait donc être sans effet. Par prudence, il doit être possible de modifier manuellement leur GDA, de manière à leur retirer tout droit.</i>
46	Comment évaluer les agents affectés au CNED ?	<i>Les agents affectés au CNED sont évalués selon les modalités du corps auquel ils appartiennent. Régulièrement affectés dans un service au sens des dispositions statutaires les régissant, ils bénéficient d'un entretien avec leur supérieur hiérarchique direct.</i>

Rendez-vous de carrière

		<i>Modèle de compte-rendu : 5A.</i>
47	Comment évaluer les professeurs agrégés affectés dans les ENS dans le cadre de la convention ENS/DGESCO pour l'animation et la coordination des sites experts ?	Le rendez-vous de carrière se déroule conformément aux dispositions du décret n°72-580 du 4 juillet 1972 (articles 9 à 12). N'exerçant pas de fonction d'enseignement, ces professeurs bénéficieront d'un entretien avec leur supérieur hiérarchique direct. <i>Modèle de compte-rendu : 5B.</i>
48	Y aura-t-il un guide de l'accompagnement ?	<i>Un document ministériel non normatif sera établi en lien avec la DGESCO et l'inspection générale.</i> <i>Par ailleurs, un séminaire sera organisé afin de mutualiser les pratiques académiques.</i>
49	Un inspecteur souhaiterait donner une "fourchette" de dates pour avertir l'agent de son rdv de carrière. Est-ce possible ?	<i>Le calendrier du rendez-vous de carrière doit être communiqué au plus tard un mois avant la date de celui-ci : date de l'inspection et du ou des entretiens. Il ne peut être envisagé de « donner une fourchette » de dates. C'est donc bien une date fixe d'autant qu'il est prévu que l'enseignant prépare son rendez-vous de carrière.</i>